

U-12-05

**Modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide – Consultations municipales
Zone 3**

- ATTENDU QUE** le propriétaire d'un terrain, situé à l'intérieur des limites de la municipalité, peut soumettre une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- ATTENDU QUE** la demande sera examinée et évaluée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- ATTENDU QUE** après étude par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, un permis peut être délivré au propriétaire du terrain;
- ATTENDU QUE** les précédents examen, évaluation et étude de ladite demande et la délivrance ultérieure du permis peuvent se faire, sans consultation, avec un représentant de la municipalité où le terrain est situé; par conséquent;
- IL EST RÉSOLU QUE** l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick demande au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux de s'assurer que le processus de fonctionnement et la procédure d'examen des demandes de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide incluent des consultations avec les autorités municipales, avant la délivrance du permis ou le rejet de la demande, lorsque le terrain en question est situé à l'intérieur des limites de la municipalité.